COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Compte-rendu du
Conseil municipal du 28 novembre 2016

L'an deux mille seize ; le vingt-huit novembre 2016 à vingt heures et trente minutes, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le quatorze mars 2016 se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CHADAILLAT, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 18 votants : 18	*Présents*	M. CHADAILLAT, Maire, M. et Mmes ; LECOQ, SIGLER, AYMES, SAUSSIER, HANNY, OTTO-BRUC, adjoints. M. et Mmes ; MATHE, LEMOINE, YANNIC, ENRICI, DOAZAN, FURKA, GODET, BALLANT, LARDRY, GRANCHET, LARDRY, conseillers municipaux.
date de la convocation : 23 novembre 2016	*Absents excusés*	
	Absent	Mmes Hélène TORBEY, Naciba MESSAOUDI,. M. Alain MERLE, Baptiste MONCOUQUT, Christian HOSCH,.
date d'affichage : 23 novembre 2016	Secrétaire de séance : Madame GODET	

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h37.

Mutualisation des polices municipales d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine

Le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 repris dans le Code de la sécurité intérieure, permet la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements.

Cette mise en commun doit donner lieu à la signature d'une convention entre les maires de communes concernées qui doit prévoir, notamment, l'organisation et le financement de la mutualisation envisagée.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer une telle convention avec les Maires d'Héricy et Samoreau pour permettre la mise en commun des moyens dans le sens d'une présence renforcée sur tout le territoire, et d'un meilleur service rendu à la population (horaires élargis) avec, à terme, une rationalisation des coûts pour les trois communes.

Le projet de convention prévoit le recrutement à frais partagés, d'un chef de police municipale.

Les missions du service sont étendues, et la convention encadre strictement les coûts supplémentaires pour chacune des communes à la somme de 22 000 € / an.

La ville de Vulaines-sur-Seine sera chargée du support administratif et refacturera pour 1/3, les frais engagés à la commune d'Héricy, pour 1/3 à la commune de Samoreau.

Le projet de budget 2017 prévoit que le 1/3 restant à la charge de la ville de Vulaines-sur-Seine sera compensé par des économies de sorte que ce recrutement ne constitue pas une charge supplémentaire pour la ville.

La commune a obtenu toutes les autorisations nécessaires et l'Etat qui fournira gracieusement les équipements aux agents suite à l'intervention de Monsieur le Maire.

VU le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 512-1, L 511-4 et suivants, L 512-4, R 512-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessite de renforcer le service rendu par la police municipale en mutualisant les moyens des villes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la mise en commun des agents de police municipale d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine et de leurs équipements dans les conditions prévues par le Code de sécurité intérieure,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation,

DECIDE la création d'un poste de Chef de police municipale, à temps complet.

Droit de préemption urbain renforcé

Certaines ventes de bien sur le territoire communal sont susceptibles d'échapper au droit de préemption simple et donc, ne font pas l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner au Maire avant la vente par le notaire.

Il peut s'agit, par exemple, des immeubles qui ont moins de 10 ans, ou encore de biens situés en dehors du tissu urbain.

Cette délibération, en complément du PLU qui instaure des zones réservées, permettra à la ville, si elle le souhaite, de constituer des réserves foncières en vue de préparer des projets d'intérêt général.

Dans tous les cas, elle impose surtout aux vendeurs, d'informer le Maire par une déclaration d'intention d'aliéner : il s'agit donc d'un outil supplémentaire dont se dote la ville pour assurer une meilleure maîtrise de l'aménagement de son espace.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L.211-1 à L. 216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

VU la délibération en date du 27 mars 1992 instituant le Droit de Préemption Urbain,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 août 2016 approuvant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U et Au), afin de permettre à la commune de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ou de réaliser des actions ou opérations d'aménagements répondants aux objectifs définis par l'article L300-1 du Code d'Urbanisme :

- De mettre en œuvre un projet urbain
- De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- De permettre le renouvellement urbain
- De lutter contre l'insalubrité
- De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones urbaines (U et AU) afin d'acquérir des lots en copropriété, des parts ou d'actions en société, ou des immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à 10 ans, et afin de préserver si nécessaire le patrimoine du territoire, pour appliquer le droit de préemption à l'ensemble des opérations précisées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la totalité des zones urbaines, (U et AU) délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme. Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R123-16 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme,

DIT que la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- Sera publiée au recueil des actes administratifs,
- Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R. 211-3 du Code l'Urbanisme :
    - Monsieur le Préfet de Service et Mairie
    - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
    - Monsieur le Directeur Départemental du Conseil des Services Fiscaux
    - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
    - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires

- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

- Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département
- Sera rendue exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL : décision modificative n°3

Il s'agit d'une DM nulle, elle s'équilibre à zéro et consiste à ajuster des crédits déjà inscrits :

30 000 € de remboursement de capital d'emprunts au chapitre 1641 : régularisation d'une écriture 2014, et amortissement du crédit DEXIA à taux variable, le taux étant si faible que nous ne remboursons cette année, que du capital, et 172 € d'intérêts.

Un virement de crédits depuis le chapitre 23 : opérations en cours sur plusieurs exercices, vers le chapitre 21 (opérations à réaliser en un seul exercice budgétaire) : les travaux prévus sont tous terminés, il n'y a pas lieu de les faire courir sur deux exercices mais de les inscrire au chapitre 21 et donc, à l'inventaire directement.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2016 adoptant le budget principal,

Vu la nécessité de procéder à des modifications budgétaires,

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative n° 3 suivante :

INVESTISSEMENT				
chapitre	***article***	***Libellé***	***Dépenses***	***recettes***
16	1641	Emprunts en euros	+ 30 000,00 €	-
21	2152	Installations de voirie	+ 70 000,00 €	
23	2315	Installations, matériels et outillage techniques	- 100 000,00 €	-
		total	**0,00 €**	**-**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au vote de la décision modificative n° 3.

Demande de subvention : voyage scolaire CE2-CM2

Le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 28 juin 2016, de concourir au financement d'un voyage scolaire pour les élèves de CM2 à hauteur de 100,00 € par élève.

Cette année, exceptionnellement, la répartition des classes à l'école élémentaire implique un double niveau du fait du nombre important d'élèves de CM2 (38 au total), c'est-à-dire une classe qui comprend 10 élèves de CM2 et 12 élèves de CE2.

Le projet pédagogique est commun aux deux classes et les enseignants demandent au Conseil municipal s'il est possible d'allouer une subvention pour les élèves de CE2.

La commission affaires scolaires a émis un avis favorable pour ce financement, à hauteur de 50,00 € par élève de CE2. Ceci représente en tout, 600,00 € supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention présentée par Françoise Sarteur et Bruno Malherbe, enseignants, le 15 novembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt que représente un voyage scolaire organisé à la fin de la scolarité de primaire, et le souhait des familles de voir cette tradition perdurer,

CONSIDERANT l'intérêt de ne pas séparer une classe et donc, de permettre à la classe de CE2-CM2 toute entière de participer à ce voyage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions : M. Aymes, Mme Mathé),

DECIDE qu'un financement de 100,00 € par élève de CM2 et 50,00 € par élève de CE2 sera versé à l'association sportive de l'école élémentaire de Vulaines-sur-Seine (coopérative scolaire) pour financer le voyage scolaire 2017,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017 (c/6574) pour un montant total de 4400,00 €,

PRECISE que la ville peut mettre à disposition, sous réserve des nécessités de service, des encadrants municipaux.

Créances irrécouvrables : admission en non-valeur

Comme chaque année, il est demandé au Conseil d'admettre en non-valeur, les créances pour lesquelles le recouvrement a échoué ou est devenu impossible. En l'espèce, **il s'agit cette année essentiellement de décisions de justice d'effacement de dettes par deux commissions de surendettement.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits présentés dans l'état 2320230233 pour un montant de 3,90 Euros et les produits présentés dans l'état 2302560533 pour un montant de 1 503,35 Euros.

DIT que la dépense sera imputée aux comptes 6541 et 6542.

Indemnité de conseil au trésorier

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFiP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Dans les conditions prévues par ces textes, les comptables peuvent percevoir une indemnité dite « de conseil » que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public.

L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFiP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFiP mais de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

En l'occurrence, Monsieur Brégère-Maillet est très présent aux côtés de la ville et ce, dans un contexte économique très difficile où sa disponibilité et ses conseils sont très utiles à la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT le rôle de conseil de Jean Brégère – Maillet,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil à Jean Brégère – Maillet pour 2016 à hauteur de 626, 15 €,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil à Jean Brégère – Maillet pour 2017, 2018 et 2019 dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 décembre 1983 et autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de l'indemnité à réception du décompte présenté par le Trésorier

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, au budget 2018 ainsi qu'au budget 2019

SOULIGNE la qualité des services rendus à la collectivité par le trésorier et ses équipes

Communauté d'agglomération : nom et siège du futur EPCI

Le schéma départemental de coopération intercommunale, arrêté par le Préfet le 30 mars 2016, prévoit la fusion des communautés de communes (CC) « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noissy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué.

L'accord des communes concernées n'ayant pas été obtenu à la majorité requise par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la commission départementale de la coopération intercommunale a été consultée le 23 septembre 2016. Cette dernière a rendu un avis favorable à ce projet de périmètre.

Par conséquent, un arrêté préfectoral, portant création d'une communauté d'agglomération (CA) issue de cette fusion-extension à compter du 1er janvier 2017, doit être pris avant le 31 décembre 2016. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Concernant le nom et le siège, le Préfet demande aux communes de lui faire connaitre, dans les meilleurs délais, les éléments pour lesquels elles ont opté.

Monsieur le Maire propose de faire simple c'est à dire proposer que la future agglomération porte le nom de Pays de Fontainebleau et ait son siège comme c'est le cas actuellement, à Fontainebleau, 44 rue du Château, le temps de trouver un endroit plus approprié au nouveau territoire et nouvelles compétences de l'EPCI.

Le Conseil municipal se prononce favorablement au nom de Pays de Fontainebleau, ainsi qu'au siège sis 44 rue du Château à Fontainebleau.

Il suggère que les autres communes étudient également le nom « Vulaines et sa banlieue royale » pour désigner la future Communauté d'agglomération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

PROPOSE que la future agglomération porte le nom de Pays de Fontainebleau et ait son siège à Fontainebleau, 44 rue du Château, le temps de trouver un endroit plus approprié au nouveau territoire et nouvelles compétences de l'EPCI.

SUGGERE que le nom « Vulaines-sur-Seine et sa banlieue royale » soit envisagé.

Communauté d'agglomération : nombre et répartition des sièges

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 prévoit la fusion des communautés de communes Entre Seine-et-Forêt et du Pays de Fontainebleau, extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École (membres de la communauté de communes du Pays de Bière), Bois-le-Roi, Chartrettes (membres de la communauté de communes du Pays de Seine), Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué (membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais) et **transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017.**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la commission départementale de la coopération intercommunale a consultée le 23 septembre 2016 a rendu un avis favorable à ce projet de périmètre. **Par conséquent, un arrêté préfectoral, portant création d'une communauté d'agglomération (CA) issue de cette fusion-extension à compter du 1er janvier 2017, doit être pris avant le 31 décembre 20 16. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale(EPCI).**

Dans le même temps, la loi NOTRE prévoit dans son I 'article 35-V : « si, avant la publication de l'arrêté portant [...] fusion d'un EPCI à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de I 'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code ».

Ainsi, la composition du conseil de la future communauté est régie par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont Monsieur le Maire a livré les détails dans la note de synthèse.

Pour faire simple, la loi prévoit que, sans avis des communes membres, le futur conseil d'agglomération sera composé de 52 conseillers selon la répartition suivante :

Commune (par rang démographique)	**Population municipale**	**Répartition de droit commun**	
		Sièges	Ratio de représentativité
Fontainebleau	14 839	11	97 %
Avon	13 761	10	95 %
Bois-le-Roi	5 617	4	93 %
Bourron-Marlotte	2 690	2	98 %
Vulaines-sur-Seine	2 650	2	99 %
Chartrettes	2 602	2	101 %
Héricy	2 527	2	104 %
La Chapelle-la-Reine	2 521	1	52 %
Samoreau	2 325	1	56 %
Perthes-en-Gâtinais	2 137	1	61 %
Samois-sur-Seine	2 095	1	63 %
Chailly-en-Bière	1 982	1	66 %
Noisy-sur-École	1 909	1	69 %
Barbizon	1 277	1	103 %
Achères-la-Forêt	1 201	1	109 %
Cély-en-Bière	1 180	1	111 %
Saint-Sauveur-sur-École	1 109	1	118 %
Arbonne-la-Forêt	1 040	1	126 %
Ury	819	1	160 %
Saint-Martin-en-Bière	787	1	167 %
Le Vaudoué	767	1	171 %
Recloses	704	1	186 %
Fleury-en-Bière	653	1	201 %
Tousson	368	1	356 %
Saint-Germain-sur-École	345	1	380 %
Boissy-aux-Cailles	307	1	427 %
Total	**68 212**	**52**	

La loi NOTRe et l'article L. 5211-6-1 du CGCT permettent toutefois, de conclure un accord local de gouvernance dérogatoire à la répartition de droit commun, dans les conditions que Monsieur le Maire a indiquées sur la note.

Là encore, pour résumer, les communes peuvent se mettre d'accord pour déroger à la répartition prévue par la loi, 52 sièges, et peuvent décider d'augmenter le nombre de conseillers de la future agglomération en se mettant d'accord sur un accord local de gouvernance.

Au cours des nombreuses réunions préparatoires qui se sont tenues en 2016, un projet d'accord local de gouvernance nous est proposé.

Commune (par rang démographique)	**Population municipale**	**Répartition proposée**	
		Sièges	Ratio de représentativité
Fontainebleau	14 839	12	90 %
Avon	13 761	11	89 %
Bois-le-Roi	5 617	5	100 %
Bourron-Marlotte	2 690	2	83 %
Vulaines-sur-Seine	2 650	2	84 %
Chartrettes	2 602	2	86 %
Héricy	2 527	2	89 %
La Chapelle-la-Reine	2 521	2	89 %
Samoreau	2 325	2	96 %
Perthes-en-Gâtinais	2 137	2	105 %
Samois-sur-Seine	2 095	2	107 %
Chailly-en-Bière	1 982	2	113 %
Noisy-sur-École	1 909	2	117 %
Barbizon	1 277	1	88 %
Achères-la-Forêt	1 201	1	93 %
Cély-en-Bière	1 180	1	95 %
Saint-Sauveur-sur-École	1 109	1	101 %
Arbonne-la-Forêt	1 040	1	108 %
Ury	819	1	137 %
Saint-Martin-en-Bière	787	1	142 %
Le Vaudoué	767	1	146 %
Recloses	704	1	159 %
Fleury-en-Bière	653	1	171 %
Tousson	368	1	304 %
Saint-Germain-sur-École	345	1	324 %
Boissy-aux-Cailles	307	1	364 %
Total	**68 212**	**61**	

Monsieur le Maire rappelle enfin, que les conditions d'adoption d'un accord local sont fixées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population.

Concrètement, la validation de l'accord local à 61 conseillers doit recueillir l'assentiment d'au moins 18 communes pour 34 106 habitants ou 14 communes pour 45 475 habitants.

Monsieur le Maire précise, que le projet de délibération n'a pas été rédigé afin de permettre à chacune et chacun de se prononcer.

Monsieur le Maire observe que le projet d'accord local permet à certaines communes d'être mieux représentées mais il n'élude pas l'effet de seuil. D'autres villes vont également se retrouver surreprésentées.

Par ailleurs, plusieurs membres du Conseil ont fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il était curieux d'augmenter le nombre d'élus d'un conseil d'agglomération quand la loi vise à la rationalisation et la simplification administrative.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de dire s'ils sont favorables au projet d'accord local de gouvernance qui leur est présenté, ou s'ils préfèrent s'en tenir à la répartition des sièges telle que prévue par la loi notre, soit 52 conseillers.

La très grande majorité du Conseil se prononce contre le fait de porter à 61 le nombre de conseillers.

Dominique Lecoq et Yohan Saussier précisent qu'ils ne sont pas opposés au projet d'accord local de gouvernance.

Monsieur Furka choisit de s'abstenir.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 V,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 qui prévoit la fusion des communautés de communes Entre Seine-et-Forêt et du Pays de Fontainebleau, extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École (membres de la communauté de communes du Pays de Bière), Bois-le-Roi, Chartrettes (membres de la communauté de communes du Pays de Seine), Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué (membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais) et transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le nombre de sièges de la future communauté d'agglomération avant le 15 décembre 2016 en application de la loi NOTRe,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention : Monsieur FURKA)

SE PRONONCE favorablement à la répartition des sièges prévue par la loi du 7 août 2015 (répartition de droit commun) au conseil de la communauté issue de la fusion des communautés de communes Entre Seine-et-Forêt et du Pays de Fontainebleau, et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes,
Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Bois-le-Roi, Chartrettes, Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué.

CONSIDERE qu'il serait contraire à l'esprit de la loi, qui tend à rationnaliser le mille-feuille administratif, d'augmenter le nombre de conseiller par l'adoption d'un accord local de gouvernance.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

N°	Objet	Tiers	Montant pris en charge	Montant recouvré
2016-004	Maintenance annuelle pour le PV électronique	Monétique et Communication Lyon (59)	100,00 €	
2016-005	Mise à disposition de personnels pour enlever des meubles au Moulins Provencher de Moret-sur-Loing	Syndicat des Maisons du Bornage Veneux-les-Sablons (77)		500,00 €
2016-006	Convention en vue d'organiser un après-midi dansant pour les personnes âgées	AMT Le Mée-sur-Seine (77)	250,00 € droits SACEM et SPRE inclus	

Questions

Jean-Jacques Lemoine demande pourquoi la balayeuse ne passe plus dans les rues.

Monsieur le Maire indique qu'au vu du montant important, cette dépense a été supprimée.

Informations de Monsieur le Maire

Finances

Un point sur les finances maintenant.

La commune a procédé à la reprise et régularisation de plusieurs écritures comptables au titre des exercices 2013 et 2014, pour un montant cumulé de près de 50 000,00€.

Le pôle interrégional d'apurement administratif de la Direction des finances publiques a rendu **deux arrêtés de décharge définitive pour toutes les écritures comptables des exercices 2013 et 2014 sur chacun de nos budgets.**

Malgré ces régularisations, et la diminution des dotations pour 140 000 € si on ajoute à la baisse de 50 000 € de DGF, la hausse de 91 000 € de notre contribution au FPIC (le fonds de péréquation intercommunal), **la commune dispose très en avance cette année, de résultats partiels pour l'exercice 2016 :**

- La section de fonctionnement dégagera un autofinancement bien supérieur à celui inscrit dans le budget, **aux alentours de 300 000 € (contre 340 000 € en 2015)**
- **La section d'investissement sera équilibrée**, qui sortait un déficit de plus de 300 000 €, avec peut-être un solde légèrement positif et ce, en ne tirant que la moitié de l'emprunt prévu, soit 160 000 €, le reste de tous les travaux effectués cette année est autofinancé.

  Au sujet de l'emprunt, la commune a obtenu un taux de 0,94% auprès de La Banque Postale, avec un amortissement constant sur 15 ans. Cela veut dire concrètement que le crédit sera remboursé dès l'année prochaine à hauteur de 10 000 € par an en capital, et ne coûte que 1600 € d'intérêts.

Monsieur le Maire confirme que l'an prochain, comme en 2014, comme en 2015, comme en 2016, les impôts connaîtront 0% d'augmentation.

Travaux du Collège

Les travaux avancent conformément au planning ce qui permet d'envisager de lancer les marchés pour la construction de la gare routière par le syndicat du collège.

Monsieur le Maire sera reçu début décembre au Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour finaliser les demandes de subvention à hauteur de 100 000 € par quai, soit environ 50 % du projet.

Le collège sera livré dans 12 mois environ et ouvrira ses portes à la rentrée 2018.

PLU

La procédure suit son cours, la commune est dans l'attente de la nomination du Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif.

L'enquête devrait se dérouler à cheval sur les mois de décembre et janvier afin de recueillir un maximum d'avis sans que la période de congés prive les administrés de participer s'ils le souhaitent.

La commune a déjà reçu l'avis favorable des services de l'Etat suite à l'audition de Monsieur le Maire devant la DDT, et, ce matin au courrier, l'avis favorable des services du Département.

Fête des lumières

La fête des lumières aura lieu cette année samedi 3 décembre prochain.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à venir nombreux participer à cette manifestation, avec un spectacle jeune public, et une vente organisée par les parents d'élèves de l'APEEV au profit des enfants qui partiront en classe de mer.

Monsieur le Maire profite de l'occasion pour féliciter les parents d'élèves de deux écoles communales qui font preuve d'un engagement remarquable ici à Vulaines, en étant moteur pour participer aux animations, et force de proposition pour de nombreux sujets de la vie de la commune.

Vœux du Maire

La cérémonie des vœux du Maire aux personnalités et à la population aura lieu samedi 7 janvier à 10h30 salle Guy Cresson.

Prochains conseils

La prochaine réunion du Conseil municipal est prévue le jeudi 22 décembre à 20h30.

Un autre conseil exceptionnel aura peut-être lieu, suivant la date arrêtée par le Préfet pour notifier la composition du futur Conseil d'agglomération et Monsieur le Maire demande aux conseillers de réserver votre agenda au cas où, pour le 30 décembre.

Monsieur le Maire tiendra informés les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h55.

Le Maire,

Patrick Chadaillat

La secrétaire de séance,

Thérèse GODET